

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 28 MARS 2013

VOLUME 79

NON-PUBLICATION

ODETTE GAGNON et DANIELLE BERGERON
Sténographes officielles

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me DENIS GALLANT,
Me KEITH RITI,
Me CLAUDINE ROY,
Me ÉRIKA PORTER

INTERVENANTS :

Me PHILIPPE BERTHELET pour la Ville de Montréal
Me SIMON LAROSE pour le Procureur général du Québec
Me ESTELLE TREMBLAY pour le Parti québécois
Me LOUIS BROUSSEAU pour M. André Morrow
M. YURI TREMBLAY pour l'Union des municipalités du Québec
Me CLAUDE MAGEAU pour Dessau
Me DANIEL ROCHEFORT pour l'Association de la construction du Québec
Me SYLVIE CHAMPAGNE pour le Barreau du Québec
Me MICHEL DORVAL pour Union Montréal
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me SIMON LAPLANTE pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me NADIA THIBAUT pour Construction Frank Catania
Me MICHEL DÉCARY pour le Parti libéral du Québec
Me FÉLIX RHÉAUME pour le Parti libéral du Québec
Me JULIE-MAUDE GREFFE pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales
Me GENEVIÈVE GAGNON pour la Société Radio-Canada
Me MARK BANTEY pour le Global and Mail, The Gazette, La Presse, CTV, Global Television

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON	27
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC MEUNIER	42
RÉPLIQUE PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE	45

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce vingt-huitième (28e)
2 jour du mois de mars,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Alors, je comprends que nous sommes en non-
8 publicité présentement.

9 Me ÉRIKA PORTER :

10 Oui, Madame la Présidente...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 Me ÉRIKA PORTER :

14 ... nous sommes en non-publication présentement. Le
15 DPCP entend présenter la requête qui concerne le
16 témoignage de Marc Deschamps. Plus avant cette
17 semaine, vous avez prononcé une ordonnance
18 temporaire. Alors, maintenant les parties sont
19 prêtes à vous présenter la suite. J'inviterai le
20 DPCP et ensuite mes collègues des médias sont
21 présents.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait.

24 (15:48:40)

25

1 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

2 J'ai déjà remis à madame la greffière des copies du
3 projet de caviardage du DPCP. Mes collègues des
4 médias en ont également reçus copie un petit peu
5 plus tôt aujourd'hui, vers l'heure du lunch, en
6 fait.

7 Et d'entrée de jeu, si vous le permettez,
8 je modifierais immédiatement un des allégués de la
9 requête, soit l'allégué numéro 8 où il est question
10 du dossier à la cour du projet Faufil, donc du
11 dossier Faubourg Contrecoeur. On indiqué à
12 l'allégué numéro 8 :

13 Le dossier est à l'ouverture du rôle
14 des Assises à Montréal le 4 mars 2013,
15 il a été remis par l'Honorable juge
16 André Vincent au rôle du 20 mars
17 2013...

18 Alors, il y aurait lieu d'ajouter :

19 ... puis reporter au 29 avril 2013
20 pour fixer la date de procès.

21 Donc, c'est à la fin du mois d'avril que sera fixée
22 la date d'audition.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, à ce moment-là, je vais vous demander est-ce
25 qu'il y a une date de réservée? Parce que rendu au

1 mois d'avril deux mille treize (2013), ce n'est
2 certainement pas avant janvier deux mille quatorze
3 (2014), selon ce que je peux...

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 Je pense que c'est l'horizon. Me permettez-vous
6 simplement de...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, pas par...

9 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

10 Il n'y a pas de date réservée.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... parce que je le sais, mais par expérience...

13 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... je dirais.

17 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 Il n'y a pas de date réservée comme telle, mais
19 effectivement, l'horizon, quand on avait fait la
20 vérification...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Sûrement pas avant janvier.

23 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

24 Quand on avait fait la vérification, vous vous
25 souviendrez peut-être, pour les trois autres

1 témoins pour lesquels vous avez entendu les
2 requêtes pour non-publication Victor Farinacci et
3 c'était... c'était janvier.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Et ça, il y a combien d'accusés dans ce dossier-là?

6 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

7 Messieurs Zampino, Trépanier, Gauthier, Fortin,

8 D'Aoust Construction, Frank Catania, Martial...

9 bien, Feu Martial Fillion, Paolo Catania, Pasquale
10 Fedele et Pascal Patrice, neuf.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Neuf accusés.

13 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

14 Neuf accusés.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est dans la meilleure des perspectives, janvier
17 deux mille quatorze (2014).

18 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

19 Quand on a fait la vérification au mois de février,
20 c'était... l'horizon était janvier deux mille
21 quatorze (2014).

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Et vous n'avez pas réservé votre date?

24 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

25 Bien, je pense que monsieur le juge Vincent est

1 bien au fait de ce dossier-là, il le suit date
2 après date. Alors, ça a été reporté devant lui le
3 vingt-neuf (29) avril. Alors, j'ai bon espoir,
4 effectivement, que ce soit toujours le même
5 horizon. Mais, si vous voulez, je pourrai faire la
6 vérification avec les procureurs au dossier...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, non. O.K.

9 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

10 ... qui étaient à la cour...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

14 ... en début de semaine.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Je vous écoute.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 Alors, aujourd'hui, évidemment le débat est de
19 savoir si on maintient l'ordonnance de non-
20 publication pour le témoignage de monsieur Marc
21 Deschamps. L'ordonnance, une ordonnance préventive
22 ou temporaire avait été donnée donc en début de
23 semaine, et avait été donnée, contrairement peut-
24 être aux dernières fois de la façon dont on avait
25 procédé, avait été donnée simplement au moment où

1 le témoin allait aborder Faubourg Contrecoeur.
2 Voulez-vous avoir une estimation du temps peut-
3 être?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, oui. C'est parce que je regarde l'heure et il
6 est quatre heures moins dix (15 h 50). Je n'ai pas
7 de difficulté à déborder le temps, mais je veux
8 être juste avec tout le monde et que tout le monde
9 ait son temps pour plaider. Alors, je présume que
10 les médias, puis je présume que les médias vont
11 scinder leurs...

12 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

13 Je pense que oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 ... leurs représentations. Et je présume que je
16 n'aurai pas la jurisprudence qui est toujours la
17 même, à moins qu'il y ait quelque chose de nouveau
18 que vous voudriez me soumettre, donc...

19 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

20 J'en ai peut-être, pour ma part, pour une quinzaine
21 de minutes environ.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bien, c'est parfait, une quinzaine de minutes.

24 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

25 Et je n'ai pas l'intention de vous soumettre de

1 nouvelles décisions...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est parfait. Alors, ça, c'est...

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 ... ou quoi que ce soit.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait.

8 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

9 J'allais justement vous dire que...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça me convient.

12 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

13 J'allais justement vous dire que je n'allais pas
14 aborder le droit parce qu'il a été bien établi, je
15 pense, par vos décisions antérieures...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Parfait.

18 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

19 ... celle du mois de novembre et celle de février
20 également.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait.

23 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

24 Alors, j'ai surtout l'intention là de prendre les
25 passages qui sont soulignés en gris là dans les

1 notes et de voir là pourquoi on devrait les laisser
2 en ordonnance de non-publication pour préserver
3 l'équité procédurale dans le dossier en cours.

4 En fait, ce que le DPCP cherche à protéger
5 ici et ce qui nous préoccupe, c'est vraiment de
6 protéger tout le déroulement du comité de
7 sélection, comment le comité de sélection s'est
8 comporté. Monsieur Deschamps est le seul témoin
9 entendu par la Commission qui peut, qui était à
10 l'intérieur de ce comité-là et qui peut venir
11 expliquer de quelle façon le comité en est venu à
12 cette décision d'octroyer le contrat à Catania. Et
13 donc, ce qui s'est fait avant, pendant et après le
14 comité de sélection devrait faire l'objet de
15 mesures de protection, à notre avis.

16 Monsieur Deschamps, c'est donc le seul à
17 donner un degré, un degré élevé de détails
18 relativement au comité de sélection. Et donc ça
19 pourrait être de nature à marquer un jury
20 potentiel.

21 Les infos pour lesquelles on vous demande
22 du caviardage aujourd'hui ne font évidemment pas
23 partie du domaine public. Et vers la fin du
24 témoignage, en plus du déroulement du comité de
25 sélection, vous verrez aussi l'autre préoccupation,

1 c'est celle où il est question, dans le témoignage
2 de monsieur Deschamps, des liens entre monsieur
3 Trépanier, qui lui est un accusé dans le dossier
4 Faubourg Contrecoeur, et les liens, notamment les
5 appels téléphoniques qui sont faits pendant le
6 comité de sélection. Ça aussi, ce sont des éléments
7 qui pourraient, qui seraient de nature à atteindre
8 l'équité du procès, parce que c'est une preuve
9 directe des accusations qu'on reproche, c'est-à-
10 dire notamment le chef numéro 1, c'est au coeur du
11 complot pour octroyer le contrat à Catania.

12 Et là je ne suis pas exhaustive dans mes
13 premiers commentaires, mais Deschamps, ce qu'il met
14 en lumière, dans l'ensemble de son témoignage,
15 c'est le fait que les documents de la grille
16 d'analyse soient restés sur place. Ça ce n'est pas
17 amené par d'autres témoins, et ce n'est pas dans le
18 domaine public actuellement. Et le fait que les
19 documents des membres du comité de sélection soient
20 restés sur place, ça fait partie, selon la théorie
21 de la poursuite, du stratagème. La décision, le
22 fait que le comité ait rendu une décision unanime,
23 c'est un élément que l'on n'a pas actuellement,
24 sauf par le témoignage de monsieur Deschamps.

25 La durée du comité, des rencontres du

1 comité de sélection. Monsieur Deschamps, lorsqu'il
2 témoigne, et dans l'ensemble de son témoignage, il
3 expose d'abord son ignorance des règles
4 relativement au comité de sélection, mais également
5 son inexpérience quant au fonctionnement de son
6 comité. On apprend également, par monsieur
7 Deschamps, les rôles de chacun des membres du
8 comité de sélection. Comme je le disais tantôt, il
9 va démontrer la participation de monsieur
10 Trépanier. Même s'il n'est pas dans la salle, il
11 aura des conversations téléphoniques en plein
12 milieu du comité de sélection.

13 Et un autre élément intéressant, c'est
14 l'autodisqualification de Marton, qui est une des
15 deux compagnies qui pouvait répondre à l'appel
16 d'offres. Suite à l'appel de qualification, il
17 reste deux compagnies : Catania et Marton. Et on
18 apprendra, et monsieur Deschamps est le seul à
19 témoigner à cet effet-là, que c'est Catania qui l'a
20 eu, puisque Marton s'est autodisqualifié. Et donc,
21 dans un esprit collusionnaire, exactement dans
22 l'esprit en lien direct avec l'accusation et le
23 chef 1.

24 Et, évidemment, le témoignage de monsieur
25 Deschamps a été rendu à l'aide de plusieurs pièces

1 qui ont été déposées devant la Commission, qui
2 elles, font partie du domaine public. Alors, quand
3 je vous fais mes représentations, je suis bien
4 consciente que les pièces ne font pas l'objet d'une
5 ordonnance de non-publication, elles ont été
6 libérées dans votre décision du quinze (15)
7 février.

8 Par ailleurs, les explications que le
9 témoin donne face à ces pièces-là, notamment dans
10 le déroulement du comité de sélection,
11 l'attribution des notes, ça, ça devrait, à notre
12 avis, faire l'objet d'une non-publication, puisque
13 c'est de nature à marquer un jury, encore une fois,
14 parce qu'il est le seul, monsieur Deschamps, à
15 pouvoir venir expliquer, ou parfois c'était même
16 une absence d'explications relativement aux notes
17 qu'on donnait.

18 Et l'absence d'explications démontre bien
19 le fait que cette personne-là n'était pas là pour
20 ses compétences ou pour son expérience, mais bien,
21 encore une fois, parce qu'on lui avait demandé
22 d'être là à cause de ses affiliations politiques.

23 Donc, dans les notes du vingt-cinq (25)
24 mars, il y a deux extraits seulement qui retiennent
25 notre attention. C'est en page 25, où on apprend,

1 suite à une question du commissaire, monsieur
2 Lachance, que monsieur Deschamps a fait l'exercice
3 de pointage seul avant d'arriver au comité. Et
4 qu'ensuite, le comité se réunit pour discuter du
5 processus, et on apprend aussi qu'il n'y a aucune
6 discussion, formation ou quoi que soit qui a été
7 faite avec monsieur Deschamps avant de remplir la
8 grille, bien qu'il n'avait pas d'expérience et tout
9 ça.

10 Alors on se situe vraiment, en page 25,
11 avant le comité de sélection, mais si le DPCP
12 attire votre attention là-dessus, c'est parce
13 qu'effectivement, monsieur Deschamps est le seul à
14 pouvoir venir témoigner de ça, et on est vraiment
15 sur le déroulement du processus de sélection.

16 La même chose en page 27, un autre élément
17 nouveau qu'on va apprendre avec monsieur Deschamps,
18 je le disais tantôt, c'est le fait que tous les
19 documents sont laissés sur place. Et monsieur
20 Deschamps n'a pas d'explication pour ça, mais ce
21 sera au coeur, je vous dirais, de la théorie de la
22 poursuite, mais également au coeur du litige, à
23 savoir le fait que ces documents-là aient été
24 laissés sur place et plus tard détruits, est-ce que
25 ça ne fait pas preuve, à ce moment-là, du fait que

1 l'octroi de ce contrat-là était planifié.

2 Dans le rapport, il y a un rapport public
3 de Deloitte qui a été fait, et on apprend que des
4 documents ont été détruits. Ça m'a pris du temps à
5 comprendre si c'était les mêmes documents dont on
6 parlait, alors je voulais juste, peut-être,
7 préciser que dans le rapport de Deloitte, c'est
8 vraiment les documents soumis par les
9 soumissionnaires - ça se dit drôle, ça, soumis par
10 les soumissionnaires - mais les documents que les
11 soumissionnaires ont remplis pour l'appel de
12 qualification et l'appel d'offres, ces documents-là
13 ont été détruits.

14 Mais ce qu'on apprend avec Deschamps, c'est
15 qu'également les documents des membres du comité de
16 sélection ont été détruits, et ça c'est des
17 éléments nouveaux également.

18 Alors, ça c'était mes représentations pour
19 le vingt-cinq (25) mars.

20 Si on passe maintenant au vingt-six (26)
21 mars, tout de suite en pages 21, 22, c'est en lien
22 avec ce que je viens de vous dire, il n'y a aucune
23 explication qui est donnée, là, avant la rencontre
24 du comité, comme si tout allait se passer dans le
25 court comité de deux ou trois heures, le comité de

1 sélection, le premier comité de sélection, la
2 première rencontre.

3 Aux pages 22, 23, 24, on revient encore...
4 et là c'est pour être cohérent, on revient encore
5 sur les documents qui sont laissés dans la salle.
6 On va comprendre qu'il ne va rester que la grille
7 finale, hein, qui d'ailleurs est publique, celle-
8 là, et est déposée en preuve. On va apprendre que
9 c'est une grille de consensus; ça, on ne le savait
10 pas avant le témoignage de monsieur Marc Deschamps.
11 Donc, il y a unanimité. Et donc, encore une fois,
12 on est exactement dans l'octroi... dans la façon
13 d'octroyer le contrat, là.... ce contrat-là. On va
14 apprendre que la décision du comité a été facile,
15 qu'il n'y a pas eu de discussion ardue. Alors,
16 encore une fois, que cette question-là est au coeur
17 du litige.

18 En page 26, le fait que le comité est très
19 court, encore une fois, ça nous apparaît important.
20 En commençant, page 27 jusqu'à 29, le témoin
21 exprime son inconfort face à un document
22 additionnel, qu'on lui a fait signer. On est venu
23 le faire signer à son bureau. Il en a demandé des
24 copies, n'en a jamais obtenu copie. Il ne se
25 souvient pas exactement ce que c'est, il pense que

1 c'est suite à l'appel d'offres, il pense que c'est
2 peut-être la décision finale, il ne se souvient pas
3 exactement ce qu'il a signé. Mais le témoin va dire
4 que ça s'est fait d'une drôle de façon et qu'il n'a
5 pu obtenir les copies qu'il demandait. Alors, ça
6 aussi, nous pensons qu'il pourrait y avoir un
7 impact quant à cette partie de la preuve.

8 En page 30 et suivantes, là, 31, 32, 33 et
9 là on va se rendre jusqu'en page 40. Il y a
10 beaucoup de caviardage qui est fait, certainement,
11 mais c'est que le témoin discute clairement des
12 notes que le comité a attribuées à chacun.
13 Évidemment, les notes que le comité a attribuées à
14 chacun c'est au coeur... je me répète, au coeur du
15 litige. C'est le seul témoin qui peut venir
16 témoigner de ça. Et même si ces notes-là sont
17 publiques, il n'y a aucune discussion entourant
18 leur attribution qui peut l'être. On peut constater
19 la grille finalement mais sans le témoignage de
20 Marc Deschamps, qui viendra nous expliquer ou ne
21 pas être capable d'expliquer pourquoi il a donné
22 ces notes-là... En fait, le fait qu'il ne soit pas
23 capable d'expliquer, encore une fois, vient
24 démontrer son inexpérience et on peut se poser des
25 questions sur le pourquoi de sa présence.

1 C'est la même chose en page 42 jusqu'à 49,
2 maître Crépeau tente de refaire l'exercice de
3 qualification avec le témoin, qui en est incapable.
4 Même chose jusqu'en page 51. Je vais aller plus
5 rapidement, là. C'est la même chose jusqu'en page
6 69. Là il y a des pages, là, 50, 51 jusqu'à 60,
7 ensuite 62 à 69, ce sont les mêmes arguments,
8 l'incapacité du témoin, vu son inexpérience, à
9 expliquer. On comprend que le témoin est très mal à
10 l'aise, il n'est pas capable d'expliquer pourquoi,
11 pourtant, des firmes qui se ressemblent sur
12 plusieurs aspects ont des notes si différentes.

13 Et, finalement, on arrive en page 69, à la
14 pièce 596, qui a été déposée devant la Commission,
15 c'est-à-dire les contacts téléphoniques avec
16 monsieur Trépanier. Ça c'est en lien direct avec
17 les accusations, c'est au coeur du litige. En page
18 73, on arrive directement au fameux appel, qui est
19 relevé par monsieur Lachance, en plein comité de
20 sélection, comme je le disais.

21 En page 76, c'est intéressant parce que là
22 on aborde avec le témoin... il est bien obligé de
23 constater qu'il y a des liens importants entre les
24 membres du comité de sélection, également entre les
25 membres... entre les collusionnaires, ceux qu'on

1 allègue être les collusionnaires et qui font
2 l'objet d'accusations dans le dossier Faubourg
3 Contrecoeur. Alors, les pages 76 à 78, encore une
4 fois, selon le directeur, c'est en lien direct avec
5 les accusations et au coeur du litige et donc, de
6 nature à marquer un jury potentiel.

7 On vient, à 79, encore une fois, où le
8 témoin confirme la difficulté de départager les
9 firmes. En même temps, le témoin nous dit : « C'est
10 difficile de départager les firmes et pourtant la
11 décision a été très facile à prendre. » Et c'est
12 exactement ça qu'on reproche dans le cas du dossier
13 de Contrecoeur. C'est frappant, c'est marquant.
14 Ensuite on arrive... et là je l'ai dit tantôt, je
15 repasse très vite. En page 82, on arrive à l'appel
16 d'offres où Marton s'autodisqualifie. Évidemment,
17 ça c'est une preuve qui est importante.

18 En page 107. On a terminé, là, l'appel...
19 on se retrouve vraiment dans l'appel d'offres et on
20 va apprendre, encore une fois, et ça nul autre
21 témoin que monsieur Deschamps va pouvoir nous en
22 parler, c'est la rencontre de deux heures pour la
23 décision finale. Il n'y a pas de dissension au sein
24 du comité, encore une fois, une unanimité quant à
25 la décision, c'est la rencontre du quinze (15)

1 décembre. Et toujours dans l'esprit de la collusion
2 et du fait que c'est arrangé. En pages 109, 110,
3 pour être cohérent, on parle des documents
4 détruits. Alors, on fait une demande au niveau de
5 la non-publication à ce niveau-là.

6 Et, 112 à 115, on revient, encore une fois,
7 sur l'autodisqualification de Marton qui est un
8 élément clé pour l'accusation.

9 Est-ce que j'ai fait ça... Oui, je pense
10 que je n'ai pas dépassé mon temps. Alors, c'était
11 les observations que j'avais à vous faire. Peut-
12 être aurais-je, puisque je ne suis pas certaine des
13 arguments de mes confrères, peut-être aurais-je une
14 courte réplique par la suite, notamment sur...
15 quand il sera question de l'équité du procès, mais
16 je ne veux pas devancer mes confrères. Alors, vous
17 me permettez peut-être de revenir à ce sujet-là
18 tantôt.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci. Alors, Maître Bantey.

21 (16:07:06)

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

23 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
24 Commissaire. Mark Bantey, je représente The
25 Gazette, Media Transcontinental, Gesca, CTV, Le

1 Devoir.

2 Ma position est très simple. C'est qu'il
3 n'y absolument rien d'incriminant dans le
4 témoignage de monsieur Deschamps. On est très loin
5 d'un témoignage percutant qui va rester gravé dans
6 l'esprit de tous les citoyens du Québec et qui va
7 les empêcher de siéger sur un jury dans un an ou un
8 an et demi. C'est loin d'être un témoignage qui va
9 causer un préjudice sérieux à la bonne
10 administration de la justice. L'expression anglais
11 « subvert the ends of justice ».

12 Je ne crois pas que la communication de son
13 témoignage va nuire à la bonne administration de la
14 justice. C'est un témoignage, quant à moi, qui est
15 tout à fait anodin, qui ne cause aucun préjudice à
16 quelque accusé que ce soit. Et j'aimerais passer à
17 travers les passages en question que le DPCP veut
18 garder sous le coup d'une ordonnance de non-
19 publication pour vous démontrer leur caractère
20 anodin et non incriminant.

21 Alors le vingt-cinq (25) mars, témoignage
22 du vingt-cinq (25) mars à la page 25, le témoin
23 nous dit qu'il fallait faire des grilles
24 individuelles avant la rencontre de qualification.
25 Puis il n'y a rien là. Il n'y a rien d'incriminant

1 là-dedans. 26, il nous dit qu'il n'y a pas eu de
2 rencontre préparatoire avant la première rencontre.
3 27, il nous dit que les grilles ont été laissées en
4 place. Il nous dit que c'était peut-être à la
5 demande de maître Paul-Hus ou monsieur Bertrand,
6 qui ne sont pas accusés. Il nous dit que les
7 grilles en question ont été détruites. Qui est un
8 fait public. Il dit qu'il ne considérerait pas
9 important de garder une copie des documents. À la
10 page 28, il nous dit que tout le monde a laissé les
11 documents sur place. Et il ne trouvait pas ça
12 curieux qu'on ait ainsi agi. Ça, c'est le vingt-
13 cinq (25) mars.

14 Le vingt-six (26) mars, à la page 21, il
15 nous dit tout simplement qu'il n'a reçu aucun autre
16 renseignement avant la rencontre du comité de
17 sélection. 22, encore une fois, pour le comité de
18 sélection, il a laissé les grilles sur place. 23,
19 24, il dit que le résultat final du comité de
20 sélection était le même que sa propre grille à lui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Si vous permettez, Maître Bantey. Si votre
23 argument, c'est que rien de ce qui a été dit n'est
24 incriminant et ne va nuire à la bonne
25 administration de la justice, je ne pense pas que

1 ce soit nécessaire que vous les passiez tous un
2 après les autres pour me dire ce que ça contient.

3 Me MARK BANTEY :

4 Très bien. Mais ils sont tous comme ça, tous les
5 passages en question que je vous dis.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est pour ça que... Je vais les lire. D'abord, je
8 les ai entendus. Mais...

9 Me MARK BANTEY :

10 Je pensais que c'était important de faire un
11 résumé. Mais si ce n'est pas nécessaire, je n'en
12 ferai pas.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais ce n'est pas que... Ce n'est pas un résumé que
15 vous faites, là, vous les reprenez une à une
16 pour... Vous avez quinze (15) minutes.

17 Me MARK BANTEY :

18 Très bien. Alors, je vous dis que si vous regardez
19 tous les passages en question, il n'y a absolument
20 rien qui incrimine les accusés ou qui que ce soit
21 d'autre. C'est de l'information tout à fait anodine
22 qui est souvent déjà publique. Et ça ne cause aucun
23 préjudice à qui que ce soit. Je vous invite à lire
24 les passages en question. Et je pense qu'il est pas
25 mal évident que c'est un témoignage tout à fait

1 anodin.

2 Je vous dis que, en lisant les passages, il
3 est manifeste que, du point de vue, Dagenais
4 Mentuck, les critères de Dagenais Mentuck c'est un
5 témoignage tout à fait banal. Avec respect pour le
6 témoin, c'est un témoignage tout à fait banal. Et
7 je vous soumets que vous devriez libérer le
8 témoignage dans son entièreté.

9 Dans votre jugement rendu le quinze (15)
10 février, vous avez indiqué, vous avez imposé la
11 non-publication sur des passages qui impliquaient
12 directement les gens. Il n'en est pas question ici.
13 Monsieur Deschamps n'a impliqué personne
14 directement dans un acte criminel. Monsieur
15 Deschamps a dit clairement que ce n'était pas
16 marchandé, qu'il n'y avait aucune direction
17 politique. Il n'y avait aucune influence politique
18 dans la décision lors du comité de qualification et
19 lors du comité de sélection. Lors du comité de
20 sélection, il a dit qu'avant qu'ils ne se
21 rencontrent, il n'avait reçu aucune directive, et
22 rendu au comité de sélection, Marton s'était
23 autodisqualifiée.

24 (16:12:59)

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, si je comprends bien votre raisonnement,
3 c'est que, que le témoignage soit vrai ou faux, il
4 n'incrimine pas.

5 Me MARK BANTEY :

6 Exactement. Et Marton, les dirigeants de Marton ne
7 sont pas accusés.

8 Alors je vais vous laisser avec une
9 décision rendue par la Juge Weitzman dans le
10 dossier Magnotta. C'était une enquête préliminaire,
11 et évidemment il y avait une ordonnance de non-
12 publication qui était en vigueur, mais on a demandé
13 un huis clos. Parce qu'il y avait des journalistes
14 étrangers dans la salle, on craignait que les
15 journalistes étrangers n'allaient pas respecter
16 l'ordonnance de non-publication, et que
17 l'information se répandrait sur l'internet. Ce
18 n'était pas une crainte pour la juge Weitzman.
19 Voici ce qu'elle dit, voici sa réponse au
20 paragraphe 33 :

21 It is nothing short of speculation at
22 this juncture to argue that a
23 publication ban is insufficient to
24 protect the accused's 11.(d) rights.
25 No evidence supports the position that

1 the usual safeguards in place in every
2 trial will not suffice to ensure a
3 fair, impartial and dispassionate jury
4 in this case. Our criminal justice
5 system is based on the unflinching
6 faith in jurors' ability to follow
7 instructions from the trial judge and
8 to ignore information not presented to
9 them at trial. As Judge Stone happily
10 noted in the case of Pickton, our
11 justice system is not so fragile that
12 it cannot provide appropriate
13 corrective measures in order to
14 adequately protect the accused's right
15 to a fair trial.

16 Je vous soumets que ces considérations s'appliquent
17 ici. Et qu'une ordonnance de non-publication n'est
18 pas nécessaire. Alors merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Maître Bantey.

21 (16:14:39)

22

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Bonjour. Alors Geneviève Gagnon pour la Société
25 Radio-Canada. Très rapidement, de la façon dont je

1 vais procéder, en fait, je vais reprendre
2 essentiellement les arguments résumés par ma
3 consoeur du DPCP pour y répondre. Je partage les
4 représentations que mon collègue vient de vous
5 faire, bien évidemment.

6 Ma position aussi est à l'effet que la
7 totalité du témoignage de monsieur Deschamps
8 devrait être libérée. Parce que ce témoignage-là a
9 été un témoignage où il a essentiellement nié
10 certaines propositions faites par la Commission en
11 disant, « Non, il n'y a pas eu d'influence »,
12 certaines questions posées, là, « Il n'y a pas eu
13 d'influence extérieure sur le comité de
14 sélection », ou parce que, sinon, il a dit ne pas
15 se rappeler, ne pas se souvenir de ce qui avait été
16 fait.

17 Alors, allons-y avec les propositions de ma
18 consoeur. Et, justement, dans ce sens-là, ce que je
19 voulais rappeler, juste avant de rentrer dans les
20 éléments spécifiques, c'est que la jurisprudence
21 est claire à l'effet que ce qu'on recherche, c'est
22 de protéger le droit de l'accusé à un procès juste
23 et équitable. C'est la protection qui est prévue à
24 11 de la Charte. Et l'article 11 de la Charte, je
25 l'ai relu juste avant de m'en venir. Ça commence

1 par : « Tout inculpé a droit à un procès juste et
2 équitable. » Donc, c'est ça qu'on cherche à
3 protéger, donc, je pense qu'il faut regarder...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, ce que vous voulez dire, c'est que ce n'est
6 pas le droit du DPCP.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Bien, en fait, c'est... Il faut qu'on regarde est-
9 ce que le témoignage de monsieur Deschamps est
10 susceptible d'affecter les droits des accusés.
11 C'est ça qui, c'est le critère que je vous soumets,
12 que je vous demande d'évaluer.

13 Alors, ma consœur vous soumet que le fait
14 que les grilles d'analyse, le fait que monsieur
15 Deschamps ait dit les grilles d'analyse sont
16 restées sur place, c'est un élément nouveau, et
17 qui, justement, est un élément incriminant. Alors
18 ce que je voudrais soulever, c'est que monsieur
19 Deschamps a aussi dit que les grilles d'analyse
20 sont restées sur place à la suggestion, soit de
21 maître Paul-Hus ou de monsieur Bertrand, il ne se
22 souvenait plus si c'était l'un ou l'autre des cas,
23 auquel cas il y a un avocat ou un membre de
24 l'administration de la SHDM qui a donné le conseil,
25 selon son témoignage, de laisser les grilles sur

1 place.

2 Alors, pour moi, ça justifie son
3 témoignage, et ce n'est donc pas un élément
4 incriminant. Son témoignage est de dire « Voici
5 pourquoi on les a laissés sur place. » Et ni
6 monsieur Paul-Hus... ni maître Paul-Hus, ni
7 monsieur Bertrand ne sont accusés. Ça c'est un
8 élément pertinent, je pense, un facteur qu'on doit
9 prendre en considération. Ici on parle d'un
10 élément, d'un petit élément dans toute l'histoire
11 du Faubourg Contrecoeur, c'est-à-dire le travail du
12 comité de sélection.

13 Il y a un membre, sur les quatre membres du
14 comité de sélection qui sont accusés. On ne
15 comprend pas... Je comprends que ça fait partie de
16 la grande théorie de la cause de la couronne. Je
17 comprends ça. Mais on revient un petit peu, comme
18 la dernière fois, quand je disais oui mais quelles
19 sont les accusations spécifiques et le lien qu'on
20 doit avoir avec les accusations spécifiques? Bien,
21 ici, le comité de sélection est un petit élément à
22 travers la grande théorie de la cause. Je pense
23 qu'il faut le garder en tête également.

24 Bon. Le fait que la décision soit unanime,
25 le fait qu'il y ait eu, quelles qu'aient été les

1 rencontres, la durée des rencontres du comité de
2 sélection, comment est-ce que le travail s'est fait
3 par monsieur Deschamps avant le comité de
4 sélection, tout seul, ou pas seul, est-ce qu'il y a
5 eu de l'information, de la formation avant. Ce que
6 je vous sou mets, c'est que c'est de l'information
7 qui pourra être analysée dans le cadre du procès,
8 effectivement, puis je suis certaine que la
9 couronne va venir faire une preuve d'expertise à ce
10 sujet-là, au juge du procès, pour pouvoir le guider
11 pour analyser cette information-là.

12 Sauf que, bon, on sait qu'ici vous avez
13 entendu l'expert Victor, vous avez maintenu en non-
14 publication la partie de son opinion, donc ça ne se
15 retrouve pas actuellement dans le domaine public.
16 Et est-ce qu'un profane, qui se retrouve dans le
17 domaine public, qui obtient cette information-là,
18 sera capable de se faire une tête? Peut-être. Peut-
19 être pas. Mais ce n'est certainement pas un élément
20 percutant qui est tellement proche des accusations
21 qu'il faudrait les garder, à mon avis, en non-
22 publication. Ça ne viendra pas incriminer les
23 accusés, cette information-là, et contaminer
24 l'esprit d'un jury.

25 (16:16:16)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais est-ce que ça pourrait nuire au DPCP?

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Est-ce que ça pourrait nuire au DPCP, cette
5 information-là? Dans sa preuve...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Supposons que si on... sans égard à savoir si c'est
8 vrai ou faux ce qui est dit.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce que le fait... Si prend, par hypothèse, le
13 témoignage d'une personne qui viendrait dire, dans
14 une affaire de meurtre, disons : « Ce n'est pas lui
15 qui l'a fait » et que ce ne soit pas vrai.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et qu'on veut publier ça avant le procès de
20 l'accusé. Est-ce que vous plaideriez les mêmes
21 choses... la même chose?

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Évidemment, ça dépendrait des circonstances. Mais
24 ce que je vous répondrais c'est qu'il y a toujours
25 les éléments... il faut se demander si c'est assez

1 percutant pour pouvoir affecter l'esprit du jury et
2 que ça va rester jusqu'au procès. Parce que, rendu
3 au procès, le juge va donner les directives au
4 jury, nécessaires, pour qu'il ne prenne pas
5 connaissance, par exemple, de ce qui est publié au
6 moment, les médias font attention à ce qu'ils
7 publient au moment, pour respecter les
8 prescriptions du Code criminel quand le procès est
9 en cours. Donc, ce qu'on veut protéger c'est ce qui
10 va être publié maintenant et donc, l'esprit d'un
11 jury... d'un juré potentiel maintenant. Donc, il
12 faut que ce soit suffisamment percutant pour que
13 cette personne-là s'en rappelle dans un an. C'est
14 étonnant de voir combien de gens actuellement...
15 puis je sais que ce n'est pas en preuve, mais je
16 pense que ça peut être de connaissance publique de
17 dire, il y a plein de gens qui ne savent même pas
18 c'est quoi encore l'affaire du Faubourg
19 Contrecoeur. Donc, il faut se poser la question,
20 là, est-ce que ces éléments-là, qu'ils puissent ou
21 non nuire à la couronne, puis je vais me permettre,
22 si vous me permettez, de ne pas répondre à votre
23 question, de répondre autrement parce que,
24 honnêtement, je ne le sais pas si ça peut nuire ou
25 pas à la couronne. Peut-être. Mais ce n'est pas

1 suffisamment percutant, à mon avis, pour que, dans
2 un an, un jury potentiel se souvienne de ça.

3 L'autre élément dont a fait état ma
4 consoeur, et qui concerne plusieurs passages, c'est
5 le fait que le témoignage de monsieur Deschamps, de
6 la façon dont il a été rendu, témoigne... en fait,
7 fait état de son inexpérience et qu'on devrait en
8 conclure que, parce qu'il n'était pas expérimenté
9 ou compétent pour siéger sur le comité de
10 sélection, ça vient démontrer la théorie de la
11 couronne que donc, il a été un pion placé à ce
12 moment-là sur le comité de sélection par ceux qui
13 ont comploté ou qui auraient comploté.

14 Je vous soumets qu'on pourrait aussi
15 interpréter très bien le témoignage de monsieur
16 Deschamps en disant, cet homme-là était sur le
17 comité de sélection en... je ne me souviens plus
18 des dates, deux mille six (2006), si je ne me
19 trompe pas, là, je ne veux pas... il a laissé les
20 documents sur place, ne les aura pas revus depuis,
21 on lui demande, à brûle-pourpoint, devant une salle
22 d'audience, avec le stress qui vient avec, de
23 refaire un exercice alors qu'il dit qu'il ne s'en
24 souvient pas, qu'on lui défile des documents. Est-
25 ce qu'on peut vraiment lui en vouloir de ne pas

1 avoir été capable de refaire le raisonnement? Son
2 avocat plaiderait probablement ça. O.K.? On a le
3 choix entre les deux interprétations.

4 Ceci dit, il faut prendre le temps de
5 s'asseoir puis de faire ce raisonnement-là. Je vous
6 soumets que c'est un raisonnement qui est fait par
7 un avocat qui va analyser sa cause à procès, qui
8 va... évidemment, par les commissaires, par ceux
9 qui sont intéressés par cette affaire-là. Mais est-
10 ce que c'est un raisonnement que chacun, qui va
11 être assis dans son salon et qui va écouter,
12 effectivement, les travaux de la Commission, va
13 faire, il va garder en tête, de manière assez
14 percutante pour que ce soit... pour que ça reste
15 dans son imaginaire dans un an? Je vous soumets que
16 non. Ce n'est pas un élément qui est percutant.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Sauf si les journaux le rappellent deux semaines
19 avant le début du procès.

20 Me GENEVIÈVE GAGNON :

21 Écoutez, là-dessus, il faudrait que je relise mes
22 articles du Code criminel, là, pour voir comment
23 est-ce que les médias doivent se diriger. Il me
24 semble bien qu'il y a des règles spécifiques à cet
25 égard-là et que les médias les respectent. Et que

1 c'est pour ça que je disais tout à l'heure, il faut
2 penser à ce que quelqu'un va penser maintenant et
3 non pas à ce moment-là. Et, quand le procès est
4 commencé, le juge donne les directives nécessaires
5 à ce moment-là. Donc, c'est là où je pense qu'il
6 faut faire une distinction, là, importante.

7 Parce qu'à partir... c'est vrai qu'à partir
8 du moment où l'information est dans le domaine
9 public, elle est dans le domaine public, mais ça on
10 n'est pas le seul cas où c'est comme ça. On...
11 quand les arrestations sont... dans un dossier
12 criminel, quand les arrestations ont lieu,
13 l'information ne fait pas l'ordonnance de non-
14 publication, elle est diffusée par les médias. Mais
15 quand l'enquête préliminaire commence puis qu'il y
16 a des ordonnances de non-publication, il n'y en a
17 plus et on ne fait pas ce rappel-là. Même chose,
18 par exemple, dans des dossiers de protection de la
19 jeunesse, où il y a des ordonnances de non-
20 publication et, par exemple, on a une alerte Amber
21 puis là on publie et, après ça, on referme. Ce
22 n'est pas des situations qui sont exceptionnelles,
23 ça arrive régulièrement. Alors, il faut faire
24 confiance... je propose qu'il faut faire confiance
25 aux mécanismes qui sont mis en place.

1 Bon. Pour ce qui est de la participation de
2 Bernard Trépanier, et l'appel plus
3 particulièrement. Ça, je termine là-dessus, parce
4 que je trouve ça particulièrement important.
5 L'agenda de monsieur Deschamps, c'est une pièce qui
6 est publique. Et dans l'agenda de monsieur
7 Deschamps, la rencontre, on la voit, elle est là.
8 Elle est inscrite. Le registre d'appels de monsieur
9 Trépanier avec monsieur Deschamps, il est public
10 aussi. Toutes ces pièces-là sont publiques.

11 Alors, n'importe qui, à partir des pièces
12 qui sont publiques, peut faire les mêmes
13 rapprochements et arriver à la conclusion qui a été
14 proposée, en fait à la question qui a été posée.
15 Mais pire que ça, le témoin l'a nié. Il a dit :
16 « Non. Je ne comprends pas. Je n'ai pas
17 d'explication. Ça ne peut pas être arrivé comme
18 ça. » Alors, ce n'est pas quelque chose qui est
19 incriminant. Au contraire.

20 Et ce que je vous soumets, c'est que ça
21 poserait une difficulté particulière qu'une
22 ordonnance de non-publication soit rendue sur la
23 partie de son témoignage, mais que les pièces
24 soient publiques. Les pièces, elles sont déjà dans
25 le domaine public. Et les questions qui lui ont été

1 posées, les prémisses des questions qui lui ont été
2 posées, elles sont déjà dans le domaine public.
3 Alors, ça, il faut tenir compte de ça, je pense, en
4 voulant décider sur cet aspect.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Si vous me permettez, Maître Gagnon, le fait de
7 nier...

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... on ne peut pas nécessairement en venir à la
12 conclusion que c'est non incriminant, de nier avoir
13 fait un appel, ou nier avoir... face à la preuve
14 qui a été déposée devant... La seule conclusion
15 qu'on peut... Bien, peut-être pas la seule
16 conclusion, mais une des conclusions qui peut être
17 retenue, c'est qu'il ne sait pas quoi dire. Ce
18 n'est pas que ce soit...

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Effectivement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... non incriminant.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Effectivement, on peut... Oui, on peut déterminer
25 qu'il ne sait pas quoi dire. Quelqu'un pourrait

1 aussi penser que...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Et le fait que quelqu'un soit bouche bée face à un
4 événement peut devenir incriminant aussi dans
5 certains contextes.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Moi, je vous soumets, je vous soumets que l'élément
8 percutant incriminant, parce que vous avez les deux
9 facteurs...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Non, mais c'est parce que je fais simplement vous
12 dire que, du point de vue du raisonnement que vous
13 apportez, le fait que cette personne-là ait nié
14 l'évidence ou ait nié quelque chose, qu'il était
15 incapable de fournir d'explication, ça ne veut pas
16 nécessairement dire que c'est non incriminant.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Je suis d'accord avec vous. Je comprends. J'avais
19 toujours ma deuxième prémisse que je n'ai pas
20 exprimée que j'aurais probablement dû exprimer.
21 C'est qu'il faut que ce soit également percutant.
22 Donc, à partir... Je ne veux pas faire d'hypothèse.
23 Mais à partir du moment où il nie, ça devient
24 beaucoup moins percutant que s'il avait admis. Et
25 pour moi, c'est là où je fais la distinction. Si on

1 se retrouve avec un témoignage de quelqu'un qui
2 vient nous dire, oui, telle personne a voulu
3 m'influencer, telle personne a fait telle chose,
4 telle chose, et que c'est incriminant, bien, ça
5 peut être un élément que, là, est percutant si on
6 est au coeur des allégations.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 De quoi vous parlez? Je m'excuse, là, peut-être que
9 je vous suis mal. Est-ce que vous parlez de l'appel
10 que c'est... qu'on est capable de répertorier à
11 partir... du moment où il était pendant le comité
12 de sélection?

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 Oui. Oui. Moi, je me suis posée la question, Madame
15 la Juge. Je vois des points d'interrogation dans
16 vos yeux.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Vous trouvez que ce n'est pas incriminant?

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Je trouve que ce n'est pas incriminant et percutant
21 pour deux raisons. En fait, je pense qu'on doit
22 analyser cette situation-là à partir de plusieurs
23 éléments. Les deux premiers éléments... Le premier
24 élément, c'est que les deux documents en question
25 sont publics et que c'est déjà dans le domaine

1 public et que n'importe qui pourrait le croiser.

2 Bon.

3 À partir du moment où on a ça, si on avait
4 eu une réponse de la part du témoin qui est « bien
5 oui, c'est vrai, je l'ai appelé et j'ai parlé de
6 telle chose », ça devient un... Bon. Oui, ça
7 devient incriminant, ça, c'est certain. Et ça
8 devient un élément qui est percutant. Parce que,
9 ça, ça peut frapper l'esprit du public. Mais là, ce
10 n'est pas ça la réponse qu'il nous a donnée.

11 Il nous a donné comme réponse : « Non, je
12 ne comprends pas, je ne me souviens pas de ça. Ça
13 ne se peut pas. Ça n'a pas de sens. Ce n'est pas
14 logique. » C'est sûr que quelqu'un pourrait déduire
15 qu'il ne sait pas quoi répondre à ça. Mais ce que
16 je vous soumets, c'est que ça n'a pas le caractère
17 percutant d'une admission ou de dire « oui,
18 effectivement, c'est ce qui s'est passé ». C'est ça
19 que je vous soumets.

20 Moi, à l'écoute du témoignage de monsieur
21 Deschamps, et en relisant les notes sténographiques
22 du témoignage de monsieur Deschamps, j'ai retenu
23 que c'était un témoignage où il y avait beaucoup de
24 contradictions, beaucoup de flou, beaucoup de « je
25 ne m'en souviens pas », et qui ne m'a pas semblé

1 percutant. C'est ce que je vous sou mets. Je pense
2 que ça fait le tour, si je veux laisser quelques
3 minutes à mon collègue. Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci, Maître Gagnon.

6 Me ÉRIC MEUNIER :

7 Bonjour.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC MEUNIER :

11 Éric Meunier pour Québecor Média, Corporation Sun
12 Media Groupe TVA. Je vais être bref, effectivement.
13 Je vais appuyer les représentations de mon confrère
14 et de ma consoeur. Et je vais ajouter ceci, ou
15 plutôt mettre en évidence. Quand j'ai analysé les
16 notes sténographiques et les extraits que le DPCP
17 vous demande de maintenir sous protection ou sous
18 embargo, mon premier réflexe, ça a vraiment été de
19 dire : Les pièces qui ont servi de prémisse à
20 chacune des questions de maître Crépeau sont
21 publiques et elles sont accessibles sur le site web
22 de la Commission. Donc, la prémisse de base est
23 publique.

24 La question qui est posée par maître
25 Crépeau en elle-même ne constitue pas de la preuve.

1 Elle peut être tendancieuse. Mais si le témoin ne
2 s'en souvient pas, ça arrête là. Ce n'est pas comme
3 si le témoin acquiesce, il y a toute une
4 différence. Et pour l'essentiel, ce qui s'est passé
5 dans le cas du témoignage de monsieur Deschamps,
6 c'est que soit qu'il ne se souvient pas, soit qu'il
7 nie.

8 Et je suis d'accord avec les
9 représentations que ma consœur a faites et j'irais
10 peut-être même un petit peu plus loin. Pour un
11 avocat qui est habile, on peut plaider, au
12 contraire, que c'est disculpant pour les accusés
13 parce que ça tend à nier ce qu'on essayait de faire
14 dire au témoin.

15 Alors, au niveau du caractère percutant,
16 comme ma consœur le dit, je dis que oui, et même
17 je vous dirais même plus, c'est de la preuve qui,
18 en bout de ligne, peut être favorable aux accusés
19 qui... dont le fardeau est de soulever un doute
20 raisonnable. Alors, c'est vraiment l'élément que je
21 tiens... que je tenais absolument à mettre en
22 évidence, là, dans le cadre des plaidoiries des
23 médias.

24 Pour le reste, bien, je vous rappelle que
25 le témoin n'est pas un accusé, ce n'est pas un

1 expert. Ça, ce sont les éléments que vous avez
2 considérés dans des décisions précédentes. On vient
3 de voir que le procès va être dans environ un an,
4 donc au niveau de la contemporanéité, c'est un
5 autre élément qui milite en faveur d'une levée de
6 l'embargo.

7 Et puis, au niveau du fardeau de la preuve,
8 je fais un dernier commentaire. Il n'y a pas eu une
9 preuve énorme ici au niveau des affidavits et de...
10 pour démontrer un préjudice grave réel pour
11 l'équité du procès ou pour l'administration de la
12 justice. Voilà très brièvement, Madame la
13 Commissaire. Je vous remercie.

14 Me ÉRIKA PORTER :

15 Alors, Madame la Présidente, Monsieur le
16 Commissaire, Maître Thibault qui représente
17 Construction Frank Catania est venue nous voir
18 juste au début de l'audience pour nous dire qu'elle
19 aurait possiblement une courte intervention
20 (inaudible - micro fermé)

21 Me NADIA THIBAULT :

22 Non, pas pour ce... pas pour ce témoin-là. Non.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci.

25

1 Me ÉRIKA PORTER :

2 Alors, voilà!

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, Maître.

5 RÉPLIQUE PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE :

6 Alors, très brièvement, si vous me permettez une
7 courte réplique. À l'argument, notamment que le
8 procès doit être équitable. En fait, vu que ce
9 n'est pas inéquitable pour les accusés parce que ce
10 n'est pas inculpatoire, c'est plutôt disculpatoire
11 et donc ça... En fait, on fait l'équation comme
12 c'est surtout disculpatoire et qu'il nie, bien, ça
13 n'atteint pas l'équité du procès.

14 Je vous dirais, Madame la Juge, que le
15 procès doit être équitable tant du point de vue de
16 l'accusé que du point de vue de la société dans son
17 ensemble. La Cour suprême - et là malheureusement
18 parce que je ne suis pas équipée ici, là, pour
19 imprimer des documents - mais la Cour suprême en
20 deux mille neuf (2009) dans Bjelland a mentionné ce
21 fait-là. C'est un principe de justice fondamentale,
22 évidemment.

23 Et par exemple, du self serving evidence
24 qui serait en public porterait atteinte à
25 l'équité... à l'équité du procès et c'est un petit

1 peu ça dont on parle quand on parle notamment des
2 liens avec... avec monsieur Trépanier. Donc, je
3 vous dirais que ça prend un jury qui est impartial
4 des deux côtés et, évidemment, la société a un
5 intérêt à ce que ce procès-là soit équitable de
6 part et d'autre.

7 L'autre chose, la question quand ma
8 consoeur, maître Gagnon, disait « c'est un quidam,
9 un quidam dans son salon ne fera pas nécessairement
10 les rapprochements et les liens ». En fait, ce que
11 l'ordonnance de non-publication vise ici, ce n'est
12 pas simplement se prémunir contre un quidam dans
13 son salon qui écoute ça, mais ce sont les
14 journalistes qui eux sont très au fait et très
15 intéressés par le dossier qu'ils suivent. Eux
16 peuvent faire les rapprochements et en émettre des
17 conclusions. Et c'est ça aussi qu'on tente de
18 protéger aujourd'hui et pas simplement, là,
19 l'interprétation qu'un quidam pourrait faire dans
20 son salon.

21 Et finalement, je ne suis pas tout à fait
22 d'accord avec mes confrères et ma consoeur
23 lorsqu'ils disent que l'appel de Trépanier, le
24 témoin nie, dit ne pas s'en souvenir et tout ça. Le
25 témoin finit par dire « écoutez, les deux bras me

1 tombent, les deux bras me tombent, j'en arrive à la
2 même conclusion que vous, Maître Crépeau ».

3 Alors, effectivement, il ne faut pas
4 prendre chacune des questions et de la réponse,
5 mais il faut le voir dans l'ensemble et on comprend
6 bien que Marc Deschamps ici n'a plus rien à dire à
7 cette question-là. Il finit par confirmer
8 effectivement que l'appel de Trépanier a un impact
9 important.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors, merci. C'est tout? Parfait. Alors donc, la
12 Commission suspend les audiences pour être de
13 retour le quinze (15) avril prochain. La décision,
14 je ne suis pas en mesure de vous dire si vous
15 l'aurez dans les... la semaine prochaine, l'autre
16 après ou le quinze (15). Parfait.

17

18 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

19

20

21

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Nous, soussignées, ODETTE GAGNON et
DANIELLE BERGERON, sténographes officielles,
certifions sous notre serment d'office que les
pages ci-dessus sont et contiennent la
transcription fidèle et exacte de l'enregistrement
numérique, le tout hors de notre contrôle et au
meilleur de la qualité dudit enregistrement.

Le tout conformément à la loi.

Et nous avons signé,

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle

DANIELLE BERGERON
Sténographe officielle